La question des Pecheries

LE MESSAGE DU PRESIDENT

Menaces de représailles

Au Congrès des Etats-Unis d'Amérique,

Le rejet par le sénat du traité négocié dernièrement en vue du règlement des différends existant entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne coincernant les droits et privilèges des pécheurs américains dans les ports et les eux de l'Amerique britannique, semble justifier un examen de la situation.

Le traité conclu à ce sujet en 1818, par suite des divergences d'opinion quant au sens de ses dispositions, a été une source féconde d'irritation et de trouble. Nos concitoyens engagés dans des entreprises de pêche, dans les eaux adjacentes du Canada, ont été soumis à de nombreuses vexations et à des ennuis de toute sorte. Leurs batiments ont été saisis sous des prétextes qui semblaient entierement inadmissibles, et ils ont été en toute occasion traités d'une façon brutale et oppressive par les autorités canadiennes. Cette conduite a été tenue pour justifiable par le Canada et l'Angleterre sous le pretexte qu'elle lui était permise par le traité de 1818 et qu'elle était nécessaire pour la protection du Canada. Nous soutenons de notre côté que la position respective des Etats-Unis et du Canada comme voisins immédiats, le développement de notre commerce réciproque, le développement et la prospérite des deux pays que des relations amicales suffiraient à garantir et par-dessus tout la libéralité dont les Etats-Unis ont toujours fait preuve à l'egard des Canadiens, fournissaient des motifs de bienveillance et de considération plus encore que les dispositions d'un traité. Tout en étant fort sensible à ce qu'il pouvait y avoir d'exaspérant dans un pareil état de choses et assez disposé à appuyer les justes réclamations de nos concitoyens, j'ai cru de mon devoir toutefois, pour la protection d'intérêts américains de haute importance directement en jeu et à cause des détails même de la situation, de recourir aux négociations pour redresser les griefs existants et mettre fin, au moyen d'un traité équitable, à ces causes de difficultés toujours renaissantes.

LA VALEUR DU TRAITÉ NÉGOCIÉ RÉCEMMENT

C'est ma ferme conviction que le traité qui vient d'être rejeté était des mieux appropriés aux exigences et que ses dispositions eussent suffi à nous protéger contre le retour de questions aussi vexatoires pour l'avenir et à développer des relations amicales entre les deux pays, sans rien sacrifier toutefois de notre dignité ni de notre fierté nationale. Je suis bien conscient du peu de valeur que représente mon opinion sur le traité en question ainsi que les motifs qui ont déterminé sa négociation, en face du jugement que vient de rendre le senat, mais il n'en est pas moins important de noter que ce traité a été rejeté sans que le sénat semblât disposé en aucune façon à le modifier ou amender, et avec l'intention évidente, formellement exprimée du reste, de ne ratifier pour le moment aucune des négociations entamées.

UN PLAN DE REPRÉSAILLES

La coopération nécessaire pour le reglement, au moyen de conferences et de conventions, de la difficulté qui existe depuis si longtemps entre les deux pays ayant été refusée, je ne suis pas, pour cela, disposé à abandonner les droits de nos compatriotes que cette question interesse plus particulierement, ni à ne pas demander le redressement de leurs griefs, et c'est pourquoi je songe à un plan de représailles comme un moyen qui nous reste de faire face à la situation. Je comprends toute la responsabilité qu'entrainera une telle ligne de conduite de même que je comprends les consequences serieuses qui peuvent en résulter. Il sera impossible de nuire à nos voisins du Canada, en adoptant des mesures de représailles sans nous nuire à nous-mêmes. Cela depend de notre voisinage, de la communauté de nos intérêts et des relations commerciales qui existent entre les deux pays. Pour bien deduir la chose, une politique de représailles signifie évidemment que nous devons infliger le plus de mal possible à ceux qui nous ont fait tort, en nous faisant, à nous-mêmes, le moins de dommage possible. Il nous semble parfaitement juste de traiter ceux dont nous nous plaignons comme ils nous ont traités eux-mêmes, et avant tout, le plan de représailles, s'il est adopté, devra être mis à exécution rigoureusement.

L'AIDE DU CONGRÈS NÉCESSAIRE

Ces considérations me portent à invoquer l'aide et les conseils du Congrès, de même que son appui en m'accordant les nouveaux pouvoirs que je jugerai nécessaires pour rendre efficace la politique dont je viens de parler. Le Congrès a adopté une loi qui a été sanctionnée par l'Exécutif le trois de mars 1837, laquelle décrète que dans le cas où des bâtiments de pêche américains qui stationneront dans ou visiteront les eaux ou aucun port des possessions anglaises de l'Amérique du Nord, seront ou auront été depuis peu privés des droits que leur confère les traites ou la loi, ou s'ils sont privés d'autres privilèges décrits en icelle et molestés dans l'exercice de tels privilèges, le president pourra interdire aux commandants et équipazes des bâtiments des possessions anglaises de l'Amérique du Nord l'entrée dans les eaux, ports ou havres des Etats-Unis, et d'interdire aussi l'entrée dans aucun port ou localité des Etats-Unis de tous produits des dites possessions aux Etats-Unis. Bien que je n'hésiterai pas, dans l'occasion, de m'en tenir à cette loi, il me semble inutile de faire observer que si l'on propose de mettre cet acte en vigueur de manière à ce qu'il en résulte le moins de dommage possible pour nous, l'effet n'atteindra probablement pas le but que nous avons en vue.

MOTIFS DE SA CONDUITE

En conséquence, je considere qu'il est de mon devoir d'appeler l'attention du Congrès sur certaines particularités dans l'attitude des autorités du Dominion du Canada, outre les allégations générales déja faites, qui offrent un contraste si frappant avec les dispositions libérales et amicales de notre gouvernement que, suivant moi, il est besoin d'une législation aux fins d'ajouter, d'après les principes énoncés, aux pouvoirs déja accordés à l'Exécutif pour inaugurer une politique de représailles. Mûs par les sentiments de générosité et de cordialité sur lesquels est basée notre législation, nos lois de tarif, depuis 1866, ont été en faveur du Canada quant aux articles arrivant dans nos ports et destinés au Canda ou exportés du Canada en d'autres pays étrangers. Lorsqu'en 1871 a été négocié entre les Etats-Unis et l'Angleterre le traité de Washington, dont l'objet était, en grande partie, de modifier le traité de 1818, les privilèges dont il est question plus haut devinrent réciproques et furent accordés au Canada par les Etats-Unis dans les termes suivants, par le 29e article du dit traité :

"Il est convenu que pendant l'espace d'années mentionné dans l'article trente-trois de ce traité, les articles, produits ou marchandises arrivant aux ports de New-York, Boston et Portland ou à tous autres ports des Etats-Unis qui ont été ou qui pourront être, de temps à autre, spécialement désignés par le Président des Etats-Unis, à destination des possessions de Sa Magesté la Reine d'Angleterre dans l'Amérique du Nord, pourront être passés à la douane et transportés en transit, sans payer de droits, à travers le territoire des Etats-Unis, sujets à tels réglements et conditions, pour la protection du revenu qu'il plaira au gouvernement des Etats-Unis de prescrire de temps à autre, et, en vertu des mêmes regles, réglements et conditions des articles, produits ou marchandises pourront être transportés en transit, sans payer de droits des dites possessions, à travers le territoire des Etats-Unis, pour être exportés des dits ports des Etats-Unis. Il est de plus convenu que pendant la même période, les articles, produits ou marchandises arrivant à aucun port des possessions anglaises dans l'Amérique du Nord à destination des Etats-Unis pourront être passés à la douane et transportés en transit, sans payer de droits à travers les dites possessions, sujets à telles règles, réglements ou conditions pour la protection du revenu qu'il plaira au gouvernement des dites possessions anglaises de prescrire de temps à autres, et, en vertu des mêmes règles, réglements et conditions, des articles, produits et marchandises pourront être transportés en transit sans payer de droits, des Etats-Unis, à travers les dites possessions, à d'autres endroits aux Etats-Unis ou d'un port à l'autre dans les dites possessions.

TRANSPORT DU POISSON EN ENTREPÔT

En 1866, les représentants de notre gouvernement reçurent avis qu'on ne permettrait plus à nos pêcheurs de transporter leur poisson en entrepôt et sans payer de droits à travers le Canada en ce pays ; et depuis cette date on a toujours refusé de permettre tel transport. Le privilège de transporter ainsi leur poisson qui avait été accordé à nos pêcheurs était très important pour eux, vu que cela leur permettait de consacrer plus de temps à la pêche et de réaliser, par conséquent, des profits plus considérables. En défendant à nos pêcheurs de transporter en entrepôt et sans payer de droits le produit de leur pêche sur le territoire du Canada, les autorités de ce pays nous ont privés du seul avantage qu'il était en leur pouvoir de concéder et pour lequel nous ne pouvions offrir aucune compensation à nos pêcheurs.

FERMANT LA ROUTE DE PORTLAND

La valeur pour le Canada du privilège de pouvoir transporter ses exportations et importations à travers notre territoire ou de nos ports, bien que considérable à tous points de vue, sera encore mieux comprise si l'on songe que pendant la plus grande partie de l'année le fleuve Saint-Laurent, qui constitue la voie de communication directe pour le commerce de l'étranger avec le Canada, est obstrué par la glace. Pendant les six dernières années, la valeur des importations et exportations des possessions anglaises transportées à travers notre territoire, en vertu des privilèges accordés par nos lois, s'élève à environ mille soixante-dix millions de piastres. La plupart de ces importations et exportations se composaient de marchandises sujettes aux droits, d'après notre tarif, la plus grande somme de ce trafic consistant en échange de marchandises entre l'Angleterre et ses possessions, amenées et transportées de nos ports dans leurs propres bâtiments. Les stipulations du traite accordées par notre gouvernement étaient conformes à des lois qui étaient alors dans nos statuts et qui sont encore en vigueur. Je recommande au pouvoir législatif d'agir sans retard afin d'autoriser l'exécutif à suspendre, par une proclamation, l'opération de toutes lois et reglements qui permettent le transport en entrepôt, à travers notre territoire, d'articles, produits ou marchandises à destination ou venant du Canada.

TRANSPORT DE MARCHANDISES EN ENTREPÔT ABOLI

On ne doit pas hésiter à suspendre l'opération de ces lois parce que l'on prétendrait que les stipulations du traité veulent qu'elles restent en vigueur, car il ne paraît y avoir aucun doute que l'article 29 du traité de 1871, le seul qui constitue les dites lois, a expire le 1er de juillet 1885. Cet article même stipule que ses dispositions resteront en vigueur " pendant le nombre d'années mentionné dans l'article trente-trois de ce traité." En consultant l'article trente-trois, on n'y voit aucune mention de l'article vingt-neuf, mais seulement une clause disant que les articles dix-huit à vingt-cinq, inclusivement, et l'article trente viendront en force aussitôt que les lois requises pour les mettre en operation auront été adoptées par les corps législatifs des différents pays intéressés dans la question et " qu'ils resteront en vigueur pendant la période de dix années à compter de la date de leur mise en opération et de plus, jusqu'à l'expiration de deux années après que l'une ou l'autre des parties contractantes aura donné avis de son intention de mettre fin au traité." Je suis d'opinion que le " nombre d'années " mentionné dans l'article trente-trois et dont il est question dans l'article vingt-neuf comme étant la limite de sa durée, signifie la période pendant laquelle les articles 18 à 25, inclusivement, et l'article 30, ordinairement désignés sous le nom " d'articles des pêcheries," doivent rester en vigueur, d'après la teneur du dit article 33. Il est certain que c'est le sens que les hauts commissaires qui ont négocié le traité ont voulu donner à cet article, car dans le compte-rendu de leurs délibérations, préparé sous leur surveillance et approuvé par eux, on trouve l'entrée suivante : " La question du transit a été discutée et il a été entendu qu'aucune convention qui pourrait être arrêtée comprendrait un arrangement réciproque à ce sujet pour la période pendant laquelle les articles des pêcheries resteraient en vigueur." En sus de cette preuve satisfaisante à l'appui de l'interprétation de l'article vingt-neuf, on voit que la loi adoptée par le congres pour mettre le traité en vigueur fournit une preuve concluante de la justesse de cette interprétation. Cette loi a été adoptée le 1er de mars 1873 et est intitulée : " Acte pour mettre en vigueur les dispositions du traité concernant les pêcheries conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, signé en la ville de Washington le 8me jour de mai mil huit cent soixante et onze." Après avoir pourvu, par les première et deuxième clauses à la mise en opération des articles dix-huit à vingt-cinq, inclusivement, et de l'article 30 du traité, la troisième clause est consacrée à l'article 29, dans les termes suivants :

" Clause 3—Qu'à compter de la date de la proclamation du Président, autorisée par la première clause de cet Acte, et tant que les articles dix-huit à vingt-cinq, inclusivement, et l'article 30 du dit traité resteront en vigueur, conformement aux dispositions de l'article trente-trois du dit traité, tous articles, produits et marchandises arrivant, etc, etc."

Le reste de la clause renferme, mot pour mot, les stipulations de la part des Etats-Unis contenues dans l'article 29 que j'ai déja cité au long. Voici une loi speciale du Congrès limitant la durée de cet article du traité à la période pendant laquelle les articles 18 à 25, inclusivement et l'article 30 resteront en vigueur. Que la fixation de cette limite ne faisait que donner le sens véritable du traité, cela est indiqué par le fait que le but de cette loi est de mettre en vigueur les dispositions du traité et, de plus, par le fait qu'avant la promulgation du traité, cette loi aurait été soumise à quelques uns des membres de la commission qui représentait les deux pays et qu'elle n'aurait soulevé aucune objection de leur part.

CE QUI REGIT LE CAS

Comme il ne semble pas y avoir de conflit entre le traité et l'acte du congres qui vient d'être cité il n'est pas necessaire d'invoquer le principe bien établi que dans le cas de conflit c'est le statut qui regit le cas. A tout évenement et que la loi de 1873 interprète ou régisse le traité, la section 29 de ce traité a certainement pris fin avec les procedures prises par notre gouvernement pour mettre fin aux articles 18 et 25 inclusivement, ainsi que l'article 30 du traité. Ces procédures ont pris naissance dans une résolution conjointe du congrès adoptée le 3 mai 1883, déclarant que dans le jugement du congrès ces articles devraient prendre fin et que le president eut à donner au gouvernement anglais l'avis auquel il avait été pourvu dans l'article 33 du traité. Cet avis ayant été donné deux ans avant le 1er juillet 1885 les articles mentionnés prirent fin absolument à cette derniere date et avec eux l'article 29. Si le rédacteur de la résolution conjointe avait dans l'esprit de soustraire à sa propre restriction la section 3 de l'acte de 1873 contenant l'article 29 du traité, ou de sauver l'article lui-même, je suis convaincu que son intention n'a pas eu d'effet.

LES PRIVILÈGES COMMERCIAUX DU CANADA

Mais les statuts accordant au peuple canadien le privilège si désirable pour eux d'expédier leurs marchandises de nos ports et par nos eaux—statuts adoptés avant la confection du traité de 1871 et independamment de ce dernier—resterent en force et toujours depuis l'abrogation du traité, nonobstant le refus du Canada de permettre à nos pêcheurs d'expédier leurs prises de poisson à leur marché propre en entrepôt, le peuple canadien a joui sans diminution des avantages de nos lois si généreuses et libérales. Nous ne basons pas nos plaintes sur une violation des obligations crées par le traité, mais il n'en est pas moins vrai qu'un pareil refus de transit et autres actes dommageables déjà énumérés constituent de la part du Canada une insistance provoquante sur des droits, insistance qui n'est ni mitigée par les avantages qui naissent des bons rapports entre voisins, ni modifiée par la reconnaissance de notre liberalité et de la générosité de notre considération.

L'histoire des évenements qui se rapportent à cette question donne l'assurance que le Canada, s'il y était disposé, pourrait administrer ses lois et protéger les intérêts de ses habitants sans montrer d'inimitié à l'égard de nos pêcheurs, et tout ce que nous ferons devrait l'être avec l'espoir que le gouvernement fera disparaitre l'occasion d'un recours au pouvoir exécutif. Je suis convaincu en tenant compte des principes qui régissent les représailles, que nos rapports avec le Canada nous fournissent de meilleurs moyens d'exercer ces représailles que ceux qui sont suggérés par les conditions qui viennent d'être exposées, et qu'on ne saurait les inaugurer plus efficacement que par le pouvoir de suspension recommandé. Si j'ai exprimé ma ferme conviction sur la continuation de la section 29 du traité de 1871, naturellement je reconnais au sénat le droit et le devoir, en prévision d'une action législative, d'interpréter les dispositions de tout traité qui en toute bonne foi pourrait limiter cette même action, de même que l'opportunité dans le cas dont il s'agit d'interpréter ses propres volontés telles qu'exprimées dans les lois de 1873 et pourvoyant à ce qu'il y fut mis fin ; aussi, si dans l'esprit du Congres il existe des empêchements à la législation proposée, on reconnaîtra, je l'espère, qu'il est opportun de les faire promptement disparaitre.

LES CANAUX CANADIENS

Je désire aussi attirer l'attention du congrès sur un autre fait dont les conséquences injustes et dommageables pour nos concitoyens exigent selon moi, une prompte action.

La navigation des grands lacs avec l'immense service de transport auquel elle donne lieu, a été traitée libéralement par le gouvernement des Etats-Unis et rendue libre à tous. Pendant que les compagnies canadiennes de chemin de fer et de navigation prennent leur part du service de transport dans notre pays à des conditions aussi favorables que celles faites à nos propres concitoyens, toutes les écluses des canaux au Canada sont sujettes à des taux de peage, ce qui prouve l'étroitesse de l'esprit commercial en ce pays.

L'article 27 du traité de 1871 garantissait aux citoyens des Etats-Unis l'usage du canal Welland ainsi que des canaux du Saint Laurent et autres dans la confédération canadienne aux mêmes conditions que pour les Canadiens et à ceux ci l'usage du canal Saint Clair aux mêmes conditions que pour les habitants des Etats-Unis.

LES REPRÉSAILLES

L'égalité qu'on nous avait promise avec les Canadiens dans l'usage des canaux du Canada, ne nous soustrayait pas aux taux de peage, mais nous avions le droit d'espérer que les Américains n'aurait pas à payer plus que les Canadiens. Or, il arrive que si les taux sont égaux pour tous, une remise équivalente presqu'à la totalité des droits imposes est faite aux navires destinés aux ports canadiens pendant que les navires dûs à des ports américains ne reçoivent aucun avantage de ce genre. C'est ainsi que le Canada pratique l'égalité.

Dans ces circonstances, je recommande l'adoption d'une loi qui donne aux navires canadiens passant par nos canaux avec leurs cargaisons, précisément les mêmes avantages accordés à nos bâtiments et cargaisons sur les canaux canadiens, et que la même échelle de taux differentiels soit appliquée dans un cas comme dans l'autre.

CONCLUSION

La ligne de conduite que j'ai indiquée et les recommandations que j'ai faites ont trait à l'honneur et à la dignité de notre pays et à la protection des droits de nos compatriotes. Un gouvernement ne remplit que son devoir à demi lorsqu'il protège les citoyens et permet qu'ils soient, cependant, victimes des vues injustes et ambitieuses des autres pays. Si nous engageons notre population à compter sur des arrangements conclus pour son avantage, nous devons voir à ce qu'elle ne soit pas trompée, et notre générosité à l'égard d'une nation voisine devrait valoir à nos concitoyens, de la part de celle-ci, un témoignage de libéralité. Examinons la situation avec calme et, si après avoir épuisé tous les autres moyens d'entente nous nous engageons dans une politique de représailles, poursuivons la avec fermeté, bien décidés de servir seulement les intérêts du peuple et de maintenir dans tout leur éclat l'honneur et la dignité du nom americain.

GROVER CLEVELAND.

Cabinet de l'Exécutif,
Washington, 23 août 1888.

PROVINCE DE QUÉBEC

WATERLOO—Mme Poirier, fruitière, était au marché samedi avec des pommes nouvelles. Celles qu'elle avait ont été enlevées à une piastre le minot.

—Les patates nouvelles nous arrivent en grande quantité. Les prix diminuent en conséquence ; samedi dernier, on les offrait à 60 cts. le minot.

—Le beurre est rare : il se maintient à 18 et 20 cts. Les cultivateurs paraissent peu soucieux de le vendre à present.

WINDSOR, MILLS.—L'une des usines de la fabrique de poudre a fait explosion, vendredi dernier. Un ouvrier, James A. Thomas, a été tué raide. Une enquête a été tenue et le verdict a été mort accidentelle. Un autre ouvrier, nommé Vogt, a reçu des blessures graves. D'après ce que l'on peut voir l'explosion a été causée par une étincelle produite par un choc quelconque pendant que ces deux ouvriers nettoyaient les machines. Il y avait là deux barils de poudre du poids de cinquante livres chacun. Le choc a été terrible et la détonation entendue très au loin.

RICHMOND—Il y a eu session spéciale du conseil de comté en cette ville le jeudi, 16 août courant. La question de l'incorporation de New-Rockland en municipalité distincte a été abandonnée. On pense cependant que cette question reviendra sur le tapis à l'automne.

—M. S. Fraser, notaire, a reçu la semaine derniere la visite de nos concitoyens des vieilles paroisses, venus en cette ville pour faire l'acquisition de terres. Nos visiteurs, croyons-nous, n'ont pas encore rencontré l'objet de leurs recherches.

—Il est question plus que jamais, ici, de la révocation de la loi Duukin. On pense que la lutte qui se fera à ce sujet prochainement sera chaude.

CAPELTON—Vendredi dernier, il s'est produit une explosion dans l'une des boutiques appartenant à la compagnie qui exploite ici les mines de cuivre. Un ouvrier, James Keefe, arrivé ici de Brooklyn, N. Y., il y a trois semaines, et qui gagnait $4.00 par jour, était occupé à réparer l'un de ces vaisseaux de bois et de fer dont on se sert pour transporter l'acide sulphurique. Il operait une soudure au moyen d'un bec de gaz qui lui fournissait le feu requis. Le vaisseau était penché de biais et l'ouvrier lui-même penché audessus. Tout à coup le vaisseau fit explosion et les fragments frapperent le malheureux Keefe à la tête, le tuant instantanément. On croit qu'il s'était formé du gaz à l'intérieur du vaisseau et que le feu y aurait été communqué par une fissure. Keefe était marié et âgé de 38 ans. Il laisse une femme et un enfant. Enquête du coronier samedi. Verdict : mort accidentelle.

FARNHAM—On écrit de Farnham à *L'Indépendant*, de Waterloo : Le Pacifique Canadien fait faire des améliorations importantes autour de notre magnifique gare, ici. La ligne du Sud-Est, qui passait devant la gare, sera transportée en arriere, pour tenir la voie principale tout à fait libre. On construit de ce côté un débarcadère qui sera aussi long que celui qui existe en avant. Dans l'espace qu'il y a entre les deux parties du prolongement, d'un bout on érigera une élégante construction destinée à recevoir les bagages, etc. Bientôt, le train de Bedford cessera de stationner au loin de la gare, sur la voie, en attendant l'heure du départ. Il aura sa place auprès du nouveau débarcadère, en arriere, ou passera la ligne. On a fait aussi subir des améliorations à l'intérieur de la gare. Toutes les peintures ont été rafraîchies et on a de plus peint les murs blancs des salles en de jolies teintes, avec ornements en couleur.

—M. J. A. Lequin, qui vient de terminer d'excellentes études au séminaire de Sherbrooke, se destine au sacerdoce et doit prendre la soutane cette semaine. Il fera partie du diocèse de Sherbrooke. Il est fils de notre estimable concitoyen, M. J. A. Lequin, négociant.

KNOWLTON—Il y a quelques jours on a trouvé près de Sutton une traverse de chemin de fer solidement attachée aux rails, de manière à faire dérailler les trains. L'obstacle, heureusement a pu être enlevé avant qu'il y eut accident. L'auteur de ce méfait n'est pas connu.

—Il est question de ce temps-ci de la construction d'un aqueduc dans ce village.

GRANBY—Il y aura des courses à Granby les 28 et 29 août courant. On s'attend à une belle fête.

—Grâce à l'esprit d'entreprise de nos concitoyens nos excellents pouvoir d'eau sont mis à profit par la compagnie manufacturière de caoutchouc qui, à l'heure qu'il est, donne de l'emploi à environ 175 personnes. Elle produit chaque jour, assure-t-on, près de 1,500 paires de chaussures et 100 redingotes en caoutchouc.

QUEBEC—Les usines de MM. Davies à Saint-Joseph de Lévis, ont été la théâtre d'un terrible accident avant hier matin vers 11 heures.

Un jeune homme du nom de Joseph Guérin, âgé de 28 à 29 ans, employé comme mécanicien à ces usines, voulut remettre une courroie qui fonctionnait sur l'arbre de couche de la machine lorsqu'il se fit prendre la main entre cette courroie et la roue.

Il fit trois tours, la main prise dans la roue, et retomba dans les bras d'un de ses compagnons de travail, qui le sauva d'une mort certaine, car sans lui, le malheureux eut tombé sur une grosse meule puis aurait été rejeté dans la roue d'engrenage de la machine.

Les machines furent arrêtées et le blessé transporté dans une autre piece où on fit mander les Drs. Beaulieu et Marsan. Les médecins constatèrent que le pauvre jeune homme avait la main arrachée et une jambe fracturée.

M. l'abbé Fafard, curé de Saint Joseph de Lévis, arriva quelques instants après et administra les derniers sacrements au blessé.

Après les premiers pansements le jeune Guérin fut transporté à l'hôpital de Marine où le Dr Catellier, assisté des deux médecins ci haut mentionnés, fit l'amputation de l'avant bras. Il est fort douteux que l'on puisse conserver la jambe, cette dernière était broyée fortement et compliquée d'une plaie.

Quand M. Davies eut appris la nouvelle de cet accident, il se rendit en toute hâte auprès du blessé pour qui il se montra très empressé. Le capitaine Jos. Bernier, employé aux usines, a montré beaucoup de sang-froid au moment de l'accident, et s'est multiplié pour rendre au malade les services que requérait son malheureux état. Le blessé souffre beaucoup ; il est marié.

—La solennité de l'Assomption a été célébrée avec beaucoup d'éclat à Saint-Elzéar, le 19 du courant.

Un grand nombre d'étrangers assistaient à cette fête.

M. l'abbé W. A. Couture a chanté la grand messe et il a donné le sermon de circonstance.

Un magnifique programme musical a été exécuté à cette fête sous la présidence de M. J. D. H. Bilodeau.

M. McLEOD, C. R., Avocat, Cours Fédérales et de Québec. 138 rue Wellington, Ottawa

MLLE COLLINS A TOUJOURS EN MAINS UN ASSORTIMENT COMPLET D'ARTICLES DE MODE A TRES BAS PRIX. 310 rue Wellington, Ottawa.

LE PROFESSEUR GAGNON donne la santé au moyen d'un REMEDE SAUVAGE et d'une découverte importante pour la guérison de la Catharre. Tout le monde sait qu'il n'y a pas une seule maladie dans le monde sans qu'il y ait une racine ou une herbe pour la guérir. PROFESSEUR GAGNON, 386 rue Rideau.

ROBINSON & CIE
GRENETIERS et FLEURISTES
Marchands de toutes semences, jardinières et pagodes, bouquets de fleurs, plantes et toutes sortes d'ouvrages en fleurs pour cérémonies de mariage ou enterrement, une spécialité.
223 RUE RIDEAU, Ottawa, Ont.

Mme LETCH, 435 rue Wellington
Agence pour la vente des corsets dits Star Yatisi et autres genres.
Linge de corps confectionné sur commande

HABITS DE CHOIX
NOUS FAISONS DE L'HABILLEMENT POUR HOMME
UNE SPECIALITE
P. O'Reilly
Nos 269 et 271, rue Wellington
OTTAWA.

AU TEMISKAMING
— PAR —
JOSEPH TASSÉ
Brochure de 20 pages in-8o
10 cts L'EXEMPLAIRE
En vente au Bureau du CANADA

LA PLUS GRANDE MANUFACTURE DE BALANCES DU CANADA
Audelà de 100 différents genres de:
BALANCE A Charbon — BALANCE A FOIN — BALANCE A Grain — BALANCE A THE
Vitrines d'exposition améliorées (Show Cases), *Tiroirs à argent.*
Couteaux et Outils de Bouchers
Ecrivez et informez-vous de nos CONDITIONS DE VENTES et une liste de prix.
S'adresser
C. Wilson & Fils
16, RUE ESPLANADE 16
TORONTO, Ont.
Veuillez mentionner le journal LE CANADA.

CARTES PROFESSIONELLES

M. J. GORMAN, LL.B.,
(Successeur de L. A. Olivier)
Avocat, Solliciteur, Notaire, Etc.,
BUREAU
Coin des Rues Rideau et Sussex
OTTAWA, ONT.

BELCOURT & MacCRAKEN
Avocats, Procureurs, Notaires, &c.
ONTARIO ET QUÉBEC
Scottish Ontario Chambers, Ottawa, Ont.

O'Gara & Remon
AVOCATS, SOLLICITEURS, NOTAIRES, ETC.
Bloc Hay, rue Sparks, Ottawa, Ont.
PRES DE L'HOTEL RUSSELL
MARTIN O'GARA, C. R. E. P. REMON

McIntyre, Lewis & Code
Avocats, Solliciteurs et Notaires
Attention toute spéciale donnée aux affaires commerciales.
Bureau : Au-dessus de la Banque des Marchands, Ottawa.
Argent à prêter sur propriétés foncières.
A. F. McINTYRE, Solliciteur de la Banque de Montréal.
J. TRAVERS LEWIS, Solliciteur de la Banque Ontario.
R. G. CODE. 28-1-88

GEO. McLAURIN, L. L. B.
AVOCAT, Etc.
Bureau : 19 rue Elgin, Ottawa.

J. P. FISHER
AVOCAT, SOLLICITEUR, ETC.
Agent pour la Cour Suprême, le Parlement et les Départements Publics.
SCOTTISH ONTARIO CHAMBERS, OTTAWA ON

McVeity & Henderson
AVOCATS, SOLLICITEURS, ETC.
Agents pour la Cour Suprême et les Départements Publics.
Scottish Ontario Chambers, Ottawa, Ont.
TAYLOR McVEITY. GEO. F. HENDERSON.

STEWART, CHRYSLER & GODFREY
AVOCATS, SOLLICITEURS
Agents pour la Cour Suprême et le Parlement.
Chambres Union, 14 rue Metcalfe, Ottawa, Ont.
McLEOD STEWART F. H. CHRYSLER
J. J. GODFREY

VALIN & CODE
Avocats, Solliciteurs, Etc.
BLOC EGAN, RUE SPARKS
vis-à-vis l'Hôtel Russell.

Bradley & Snow
AVOCATS, SOLLICITEURS POUR LA COUR SUPREME, NOTAIRES, ETC.
R. A. BRADLEY. A. T. SNOW.
Argent à prêter à 6% avec privilège de rembourser en aucun temps.

GUNDRY & POWELL
Avocats, Solliciteurs, Etc.
AGENTS POUR LA COUR SUPREME ET LES DEPARTEMENTS
Bureau : 25 rue Sparks, en face de l'Hotel Russel
Arthur W. Gundry F. C. Powell.

HODGINS, KIDD & RUTHERFORD
Avocats, Solliciteurs, Notaires, etc.
Agents pour la Cour Suprême, le Parlement les Départements Publics, etc.
— ARGENT A PRETER —
Bureaux : Scottish Ontario Chambers, Ottawa
Campbellford, Ontario.
JOHN HODGINS GEO. E. KIDD
ALEX. C. RUTHERFORD

Dr FISSIAULT
— DENTISTE —
COIN des RUES RIDEAU et SUSSEX
— OTTAWA —
Heures de bureau : de 9 à 5 heures.

A CHETEZ VOTRE PAIN, TARTES, PAIN DE VIENNE, à la Boulangerie Union, D. LEE, propriétaire. Pain à 9 cents
216 — RUE DALHOUSIE — 216

John Kerrigan
— PLOMBIER SANITAIRE —
Spécialement recommandé pour le posage des appareils de chauffage.
No 106 Rue LYON

CHS. DESJARDINS
AGENT D'ASSURANCE ET COURTIER
Hotel Russell, No 26 rue Sparks
— OTTAWA —
Représente la CITIZEN, départements du Feu, la Vie et des Accidents ; aussi agent pour plusieurs Compagnies Anglaises de première classe.
Capitaux réunis : - - - $40,000,000
Marchand de Boyaux à incendies et toutes espèces de marchandises en caoutchouc, commandées reçoivent une attention immédiate.
M. Desjardins donne une attention toute spéciale aux affaires d'assurance

J. STEWART
Arpenteur provincial et ingénieur civil, bureau audessus de la pharmacie MacCarthy.
284—Rue Wellington, Ottawa,—284

LAURENT DUHAMEL
ETAL D.—MARCHE BY.
L'assortiment ce plet des meilleures viandes du marché d'Ottawa. En gros et en détail : moutons, porc, saucisses, etc. Comme par le passé, M. Duhamel se fera un devoir de satisfaire les pratiques qui voudront bien l'honorer de leur bienveillant patronage. 1 12 87-88

W. E. BROWN
MANUFACTURIER ET MARCHAND
— DE —
CHAUSSURES EN GROS !
A transporté son établissement au
No 61, RUE RIDEAU
19 11 87-88 (Porte voisine de M. Wall, épicier

MOULIN A PLANER D'OTTAWA
— ET —
Manufacture de Portes, Chassis et Jalousies DE MOUNT SHERWOOD
Un assortiment des plus complets des lignes suivantes constamment en mains : Portes, Chassis, Jalousies, Moulures, Planchers, Lattes, Douves, Bardeaux, Bras et Poteaux d'escaliers, etc.
Tournage, découpage et sciage de toutes descriptions. L'endroit à meilleur marché dans la ville.
R. THACKRAY Propriétaire,
Bureau, 211, Rue Sparks Ottawa.
Connexion téléphonique. 17—1—88

Beaudet & Desjardins
COIN des RUES BAY et FLORENCE, OTTAWA
— MANUFACTURIERS DE —
Cadres d'ouvertures, Portes, Jalousies, Moulures, Bois pour plancher, Bois à lambrisser, Meubles, Etc., Etc. Bois de charpente préparé constamment en mains.
Les meilleurs machines améliorées sont en usages dans notre établissement
Ouvrage de première Classe garanti. Communication téléphoniques.
BUREAU A LA VILLE :
No 26 RUE SPARKS, RUSSELL HOUSE
GRANDE VARIETE
— DE —
CHAPEAUX
FRANCAIS,
ANGLAIS,
AMERICAINS et CANADIENS, Etc
— CHEZ —
JOSEPH COTE
114 — RUE RIDEAU — 114
OTTAWA.

MEUBLES !
MEUBLES !
Voici le temps d'acheter à bas prix des Meubles de
BONNE QUALITE
— CHEZ —
HARRIS & CAMPBELL
36, 38, 40, 42, 44
RUE O'CONNOR, Près de la Rue Sparks

Manufacture de VOITURES !
ROYALE
LÉVEILLÉ & MATHÉ
PROPRIETAIRES
Nous désirons informer le public que nous avons fait l'acquisition du poste d'affaires de S.D THOMPSON, dans la branche de carrosserie, plus spécialement voitures légères, Sulkeys, etc. Etant arrivant de Chicago et des autres villes américaines nous avons pris de grandes connaissances dans notre état, nous garantir entière satisfaction. Nos ouvriers sont tous des plus habiles et travaillent sous notre direction ; les matériaux employés sont aussi les meilleurs que l'on puisse se procurer et nos prix très bas.
Attention spéciale et prompte à toutes commandes, ici est le système que nous mettons en pratique dans toutes les branches de réparations.
56 RUE DALY - - 19 ET 21 RUE STEWART

AVIS ! Le meilleur endroit à Ottawa pour acheter des Patins et autres articles de caillerices et ferronneries, c'est
Chez Thos. Birkett, 115 rue Rideau
PATINS !
P. S.—1,000 paires de Patins de tous prix et de toutes les grandeurs ; 1,000 Clochettes pour sleig
Venez et voyez par vous-mêmes. 21 11 87-1

COMPAGNIE MANUFACTURIERE DE
E. B. EDDY & Cie
(LIMITEE)
ETABLIE EN L'ANNÉE 1854. INCORPOREE EN L'ANNEE 1883
HULL, P. Q.
Manufacturiers et Marchands en Gros de
BOIS DE CHARPENTE
Portes, Chassis, Jalousies, Moulures, Ouvrages de Maisons, Etc, Etc, Etc
Seaux, Baquets, Planches à laver, Boites et Caisses d'emballage,
ALLUMETTES "TELEGRAPHE" DE PREMIERE QUALITE
16—1—88—G

T. J. SEATON
HORLOGER ET BIJOUTIER
Marchand de montres d'or et d'argent, pendules, anneaux et bijoux de toute sorte. Tous les ouvrages sont garantis.
Nos 309 et 311 rue Wellington, Ottawa

TAPISSERIE
Je viens d'acheter le stock de TAPISSERIE de la maison E. White J'offrirai cette semaine ce stock en vente en détail, à des prix beaucoup plus bas que les marchands d'Ottawa ont payé dans le gros. M. White m'a transféré toutes les affaires de son département de la tapisserie.
Wm. HOWE
Rue Rideau, Succursale No 393 rue Cumberland.

G. PHILBERT
IMPORTATEUR
— DE —
TAPISSERIES
AMERICAINES, ANGLAISES ET ECOSSAIS
Coin des rues Dalhousie et Saint-Patrice, Ottawa
PEINTURE
TAPISSERIES,
PEINTURES PREPARES
HUILE
MASTIC
PINCEAUX,
VITRES, et
ARTICLES DE PEINTRE EN GENERAL